



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 89 b) de l'ordre du jour

Réduction des budgets militaires : information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine :
projet de résolution

Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/72](#) du 4 décembre 1998, [54/43](#) du 1^{er} décembre 1999, [56/14](#) du 29 novembre 2001, [58/28](#) du 8 décembre 2003, [60/44](#) du 8 décembre 2005, [62/13](#) du 5 décembre 2007, [64/22](#) du 2 décembre 2009 et [66/20](#) du 2 décembre 2011 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution [35/142](#) B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions [48/62](#) du 16 décembre 1993, [49/66](#) du 15 décembre 1994, [51/38](#) du 10 décembre 1996 et [52/32](#) du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, et sa résolution [47/54](#) B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,



Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente qu'une participation plus large des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Notant qu'un examen périodique du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires pourrait en faciliter l'expansion et en garantir durablement la pertinence et le bon fonctionnement, et rappelant sa résolution 66/20, dans laquelle elle a recommandé de mettre en place une procédure d'examen périodique et de procéder à un tel examen dans cinq ans,

Rappelant, à ce propos, le rapport du Secrétaire général¹ sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés,

Rappelant également le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux² qui a réfléchi à de nouvelles mesures visant à mieux appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, notamment aux moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés,

Félicitant le Secrétariat d'avoir transféré l'information reçue relative aux dépenses militaires sur son nouveau site Web interactif sur lequel des renseignements peuvent être communiqués directement, ce qui en facilite la présentation en la rendant plus conviviale³, conformément à la résolution 66/20,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Notant avec préoccupation la diminution des renseignements communiqués dans le cadre du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires ces dix dernières années,

¹ A/54/298.

² Voir A/66/89 et Corr.2 et 3.

³ www.un-arm.org/Milex/home.aspx.

Soulignant que le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

Rappelant sa résolution 66/20, dans laquelle elle a recommandé qu'aux fins de la présentation par les États Membres d'informations sur leurs dépenses militaires dans le cadre du Rapport sur les dépenses militaires, l'expression « dépenses militaires » désigne tous les moyens financiers qu'un État consacre à l'entretien et aux missions de ses forces armées, et que les informations sur les dépenses militaires correspondent aux dépenses effectives aux prix courants et en monnaie nationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment de son Article 26,

1. *Invite* les États Membres, afin d'assurer la participation la plus large possible, à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, des renseignements sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'un des formulaires préétablis disponibles en ligne, y compris, le cas échéant, une déclaration d'absence de dépenses militaires ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle analogue mis au point pour la présentation d'informations sur les dépenses militaires à d'autres organisations internationales ou régionales;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

3. *Invite* les États Membres qui le peuvent à accompagner leurs rapports, à titre facultatif, de notes explicatives sur les données présentées, de manière à apporter des précisions ou des éclaircissements sur les chiffres consignés dans les formulaires de déclaration, tels que la part des dépenses militaires dans leur produit intérieur brut, les changements importants intervenus depuis le rapport précédent, et toute autre information supplémentaire intéressant leur politique de défense ou leurs stratégies et doctrines militaires;

4. *Invite* les États Membres à communiquer, de préférence en accompagnement de leur rapport annuel, les coordonnées de leur point de contact national;

5. *Engage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de communication d'informations dans ce domaine, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à des échanges d'informations avec l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prend acte* des rapports annuels du Secrétaire général⁴;

⁴ A/58/202 et Add.1 à 3, A/59/192 et Add.1, A/60/159 et Add.1 à 3, A/61/133 et Add.1 à 3, A/62/158 et Add.1 à 3, A/63/97 et Add.1 et 2, A/64/113 et Add.1 et 2, A/65/118 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/66/117 et Add.1, A/67/128 et Add.1, et A/68/131 et Add.1.

7. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer leur rapport sur les dépenses militaires;

b) D'adresser chaque année aux États Membres une note verbale précisant quels rapports sur les dépenses militaires ont été communiqués et sont disponibles en ligne;

c) De créer, sur la base d'une représentation géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le fonctionnement et l'amélioration du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et de mettre notamment en place une procédure d'examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du Rapport, à partir de 2016, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à ce sujet et des rapports du Secrétaire général concernant l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires, et de lui transmettre le rapport de ce groupe d'experts pour qu'elle l'examine à sa soixante-douzième session;

d) De poursuivre ses consultations avec les organismes internationaux compétents afin de déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système pour l'établissement de rapports normalisés;

e) D'engager les organisations et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, notamment pour examiner les moyens de renforcer la complémentarité entre les divers systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et pour échanger avec eux des informations à ce sujet;

f) De continuer à favoriser une coopération accrue avec les organisations régionales compétentes en vue de mieux faire connaître le Rapport sur les dépenses militaires et son rôle de mesure de confiance;

g) D'engager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à mieux faire connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés aux États Membres de leur région;

h) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux et d'aider le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat à élaborer une formation en ligne, avec l'appui financier et technique des pays intéressés, afin d'expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés, de faciliter l'archivage électronique des renseignements communiqués et de donner les instructions techniques voulues;

i) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation;

j) De fournir, sur demande, une assistance technique aux États Membres qui ne disposent pas des moyens voulus pour établir leurs rapports et d'engager les

États Membres à apporter spontanément une aide bilatérale à d'autres États Membres;

8. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs idées et propositions concernant les moyens d'améliorer le fonctionnement futur du système d'établissement de rapports normalisés et d'élargir la participation au système, notamment les aménagements nécessaires de son contenu et de sa structure, et à formuler des recommandations pour en faciliter l'expansion;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».
